

## LE DROIT de L'IMAGE & LE DROIT à L'IMAGE

### **Objectifs info-documentaires :**

Notions de droit de l'image / droit à l'image

### **Objectifs opérationnels :**

- L'élève doit être capable de citer précisément la source dont est extraite l'image, d'identifier l'auteur de l'image.

- L'élève doit savoir qu'il ne peut pas utiliser l'image d'une personne sans son autorisation.

### **Compétences du B2I possibles à valider :**

**C.2.3 :** Lorsque j'utilise ou transmets des documents, je vérifie que j'en ai le droit.

### **1. Emergence des représentations des élèves**

(mise en activité : sur l'image du rhinocéros par groupe de 2 ou 3 élèves + questions Vrai/faux) -15 min max.-

### **Propositions Vrai /Faux**

- a) **Je peux mettre dans mon blog ou sur ma page facebook la photo de mon camarade** Je n'ai pas le droit de publier la photo d'une personne sans son autorisation ou celle de ses parents, si il est mineur.
- b) **J'ai le droit d'imprimer une image prise sur internet pour illustrer mon exposé.** Je n'ai pas le droit, mais cette utilisation d'image est tolérée dans le cadre d'un usage pédagogique avec mention de l'auteur.
- c) **J'ai le droit de photocopier une image d'un livre pour illustrer mon exposé.** Oui, car les établissements scolaires paient à la CFC (Centre français d'exploitation du droit de copie) le droit de photocopier certains documents, mais il faut citer la source du document.
- d) **Je peux mettre sur mon site ou mon blog l'image d'un paysage que j'ai photographié.** Oui, puisque j'en suis l'auteur

### **2. Mise au point par le documentaliste sur le droit d'auteur et le droit à l'image :**

(20-25 min ou plus)

- réponses aux questions et explications (+ illustrations = exemples -revues et livres- à faire passer...)

- extrait « droit à l'image » (Paris Match) = à faire passer

- memento à distribuer

### **3. Spot : vidéo Mime Marceau sur le droit d'auteur (4 minutes)**

### **4. questions des élèves ? + revenir sur le quizz « Internet » proposé par le CDI s'il reste du temps !**

Insister sur le fait qu'il « crée » une œuvre d'art (!) : indiquer leur nom, date, titre de leur œuvre

## Droit à l'image: Paris Match condamné à verser 12.000 euros à Laura Smet

*Paris Match a été condamné vendredi à verser 12.000 euros de dommages et intérêts à l'actrice Laura Smet, pour avoir publié dans son numéro du 7 janvier une série de clichés la montrant devant l'église de Saint-Germain-des-Prés, quelques minutes avant son malaise du 4 janvier.*

*Le juge des référés parisien Joël Boyer a considéré que ces photos constituaient des atteintes à la vie privée de l'actrice, ainsi qu'à son droit à l'image.*

### Droit à l'image: Laura Smet poursuit Paris-Match



Lundi 29 mars 2010

Publié le 20/01/2010 à 15:07 - Modifié le 20/01/2010 à 15:18 AFP

<http://www.lepoint.fr>

L'actrice Laura Smet a assigné Paris-Match en justice pour avoir publié dans son numéro du 7 janvier toute une série de clichés la montrant devant l'église de Saint-Germain-des-Prés, quelques minutes avant son malaise du 4 janvier, a-t-on appris mercredi de source judiciaire.

L'actrice Laura Smet a assigné Paris-Match en justice pour avoir publié dans son numéro du 7 janvier toute une série de clichés la montrant devant l'église de Saint-Germain-des-Prés, quelques minutes avant son malaise du 4 janvier, a-t-on appris mercredi de source judiciaire.

A l'issue de l'audience, mercredi matin, le juge des référés du TGI de Paris, Joël Boyer, a mis sa décision en délibéré au 29 janvier.

La fille de Nathalie Baye et de Johnny Hallyday réclame quelque 60.000 euros de dommages et intérêts à l'éditeur de Paris-Match, Hachette Filipacchi Associés (HFA).

L'actrice de 26 ans avait été hospitalisée le 4 janvier à l'hôpital militaire du Val-de-Grâce à Paris après un malaise dans l'église de Saint-Germain-des-Prés.

Les photos incriminées montrent Laura Smet devant l'église, le regard perdu, en train de se disputer avec un ami qui, selon Paris-Match, essaie de la dissuader de s'enfermer dans l'église. Un autre cliché, parmi ceux donnant lieu à poursuite, montre la jeune femme sur un brancard.

### **Sanctions prévues en cas de non-respect du « droit à l'image » en fonction du jugement**

- Dommages et intérêts
- Jusqu'à 1 an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

## MEMENTO « Le droit DE l'image » & « Le droit A l'image »

### Le droit DE l'image

- **image « libre de droit »**

Une **image « libre de droit »** est une œuvre dont la diffusion et la modification sont libres.

→ Notions de « licence libre » (freeware), « licence ouverte » (open source),  
(licence creative commons, copyleft, etc.)

- **image soumis à des droits d'auteur**

On peut utiliser une image soumis au droit d'auteur si celui-ci est décédé depuis plus de 70 ans (« domaine public »). Dans le cas contraire, il faut demander l'autorisation à l'auteur.

Par exemple, pour un exposé, il faut au moins citer ses sources (références de l'œuvre) :

- **préciser l'auteur de l'image**
- **Date, lieu, sujet (légende ou titre) de l'image**
- **source d'où provient l'image (ex : adresse URL d'un site web)**

→ Notions d' « auteur », de « propriété intellectuelle », « propriété littéraire et artistique », « copyright », « crédits photographiques ».

### Le droit A l'image (d'une personne)

- Le **droit à l'image** est le droit de toute personne physique à disposer de son image.
- Le droit à l'image permet à une personne de s'opposer à l'utilisation, commerciale ou non, de son image, au nom du **respect de la vie privée**.
- Sans son autorisation, la personne peut s'opposer à la diffusion de son image. Pour utiliser l'image d'une personne si elle est reconnaissable, il faut l'utilisation écrite de cette personne (ou celle de ses parents si elle est mineure).

## MEMENTO « Le droit DE l'image » & « Le droit A l'image »

### Le droit DE l'image

- **image « libre de droit »**

Une **image « libre de droit »** est une œuvre dont la diffusion et la modification sont libres.

→ Notions de « licence libre » (freeware), « licence ouverte » (open source),  
(licence creative commons, copyleft, etc.)

- **image soumis à des droits d'auteur**

On peut utiliser une image soumis au droit d'auteur si celui-ci est décédé depuis plus de 70 ans (« domaine public »). Dans le cas contraire, il faut demander l'autorisation à l'auteur.

Par exemple, pour un exposé, il faut au moins citer ses sources (références de l'œuvre) :

- **préciser l'auteur de l'image**
- **Date, lieu, sujet (légende ou titre) de l'image**
- **source d'où provient l'image (ex : adresse URL d'un site web)**

→ Notions d' « auteur », de « propriété intellectuelle », « propriété littéraire et artistique », « copyright », « crédits photographiques ».

### Le droit A l'image (d'une personne)

- Le **droit à l'image** est le droit de toute personne physique à disposer de son image.
- Le droit à l'image permet à une personne de s'opposer à l'utilisation, commerciale ou non, de son image, au nom du **respect de la vie privée**.
- Sans son autorisation, la personne peut s'opposer à la diffusion de son image. Pour utiliser l'image d'une personne si elle est reconnaissable, il faut l'utilisation écrite de cette personne (ou celle de ses parents si elle est mineure).

**Activité 1/ L'image « Le Rhinocéros » (tiré du journal *Le Monde*)**

Que représente l'image ? Que fait le personnage ? Qui est-il ?  
Quel titre donnerais-tu à l'article ? Quelle légende donnerais-tu à l'image ?

**Activité 2/ Vrai ou Faux + mise en commun (argumenter sa réponse pour chaque question)**

- 1) Je peux mettre dans mon blog ou sur ma page facebook la photo de mon camarade
- 2) J'ai le droit d'imprimer une image prise sur internet pour illustrer mon exposé.
- 3) J'ai le droit de photocopier une image d'un livre pour illustrer mon exposé.
- 4) Je peux mettre sur mon site ou mon blog l'image d'un paysage que j'ai photographié.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

**Activité 1/ L'image « Le Rhinocéros » (tiré du journal *Le Monde*)**

Que représente l'image ? Que fait le personnage ? Qui est-il ?  
Quel titre donnerais-tu à l'article ? Quelle légende donnerais-tu à l'image ?

**Activité 2/ Vrai ou Faux + mise en commun (argumenter sa réponse pour chaque question)**

- 1) Je peux mettre dans mon blog ou sur ma page facebook la photo de mon camarade
- 2) J'ai le droit d'imprimer une image prise sur internet pour illustrer mon exposé.
- 3) J'ai le droit de photocopier une image d'un livre pour illustrer mon exposé.
- 4) Je peux mettre sur mon site ou mon blog l'image d'un paysage que j'ai photographié.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

## ANNEXE

### QUESTIONS « droit à l'image »

- **Qu'est-ce que le droit à l'image d'une personne?**

C'est le droit d'une personne de s'opposer à la captation et à la diffusion de son image.

- **Qu'est-ce qu'une atteinte à l'image d'une personne?**

C'est un geste qui n'est pas autorisé par une personne et qui suppose la diffusion d'informations sur elle. C'est de capter ou de diffuser l'image ou la voix d'une personne lorsqu'elle se trouve dans un lieu privé sans son consentement. Lorsque la personne se trouve dans un lieu public, il est fortement conseillé d'obtenir son consentement à la diffusion, surtout s'il est possible de l'identifier.

- **Dois-je toujours demander l'autorisation de la personne avant de la photographier?**

En principe oui. Les exceptions sont celles où la photo est prise dans un lieu public, lors d'une manifestation publique et qu'il est d'intérêt public de prendre une telle photo.

- **La personne photographiée n'est pas reconnaissable. Dois-je obtenir sa permission pour utiliser une photographie?**

Dans une telle situation, ce n'est pas une atteinte au droit à l'image. Il faut demander la permission lorsque la personne est suffisamment identifiable pour qu'on puisse la reconnaître.

- **Je veux utiliser la photo d'une personne qui a été prise dans un endroit public. Dois-je obtenir son autorisation?**

En principe oui sauf si la personne exerce une fonction ou un rôle qui porte à conclure que l'utilisation est justifiée par l'intérêt public.

- **Qu'arrive-t-il si je veux photographier une foule?**

Il faut prendre garde que les individus ne puissent être reconnus.

- **Sur Internet, quels gestes peuvent constituer des atteintes au droit à l'image d'une personne?**

Par exemple, envoyer, via une liste de diffusion, une photo d'une personne sans son autorisation, diffuser la photo d'une personne sur un site web sans son autorisation, diffuser sur Internet une vidéoconférence sans l'autorisation des participants... Toutefois, lorsque l'image d'une personne est présentée à titre accessoire et que le sujet n'est pas reconnaissable, les risques d'une atteinte à l'image sont moindres.